

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.037 du 10 juin 2016

G./A.218.946/VI-20.759

En cause : **la société anonyme PALUMBO & FILS,**

ayant élu domicile chez
Me David FESLER, avocat,
rue de France, n° 8,
6000 Charleroi,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée
Habitations Sociales du Roman Païs,**

ayant élu domicile chez
Me Frédéric van den BOSCH, avocat,
rue de la Procession, n° 25,
1400 Nivelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 8 avril 2016, la société anonyme PALUMBO & FILS demande l'annulation, ainsi que la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision "prise à une date inconnue par la SCRL Habitations Sociales du Roman Païs, [...] au terme de laquelle il est décidé :

- De ne pas retenir [son] offre [...];
- D'attribuer le marché de travaux 4 portant sur la rénovation énergétique (isolation façades, châssis, toitures, corniches/gouttières et plafonds des caves) de 34 logements sis à TUBIZE, Rues Bel Air et Beau Séjour à la SA HULLBRIDGES ASSOCIATED".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 11 avril 2016, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 12 mai 2016 à 10 heures 30.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M^r le Président de chambre, Jacques JAUMOTTE, a exposé son rapport.

Me David FESLER, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Florence TYS, *loco* Me Frédéric van den BOSCH, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III.1. La partie défenderesse a lancé une procédure d'adjudication pour un marché public de travaux portant sur la rénovation énergétique de 34 logements sis à TUBIZE.

Un avis de marché a été publié en date du 29 octobre 2015. Des avis rectificatifs ont été publiés les 3 novembre 2015 et 2 décembre 2015.

III.2. Le 26 novembre 2015, la requérante a demandé la communication des documents du marché.

Le 27 novembre 2015, la partie défenderesse, par l'intermédiaire du bureau d'étude COREPRO, communique à la requérante le lien (<http://we.tl/rh2ftW1IPX>) lui permettant de télécharger l'ensemble des documents du marché en version électronique et informe la requérante que les documents sous format papier lui seront communiqués la semaine suivante.

III.3. La requérante dépose son offre, le 8 décembre 2015, soit le jour même auquel il est procédé à l'ouverture des soumissions.

III.4. Le 8 décembre 2015, le bureau d'étude COREPRO invite la requérante à lui fournir, par courriel, ses métrés sous format électronique, relatifs aux soumissions suivantes :

- Marché 1 – Rénovation énergétique de 47 logements à Braine-l'Alleud;
- Marché 3 - Rénovation énergétique de 28 logements à Quenast;
- Marché 4 – Rénovation énergétique de 34 logements à Tubize.

La requérante ne transmet cependant pas l'intégralité des métrés récapitulatifs ainsi demandé, car elle ne communique, pour chaque marché, que 4 pages sur 31 du métré récapitulatif.

III.5. L'offre de la requérante est par conséquent déclarée irrégulière et écartée par la partie défenderesse.

III.6. Il ressort du rapport d'analyses des offres que la société anonyme HULLBRIDGES ASSOCIATED a remis l'offre régulière la plus basse.

Dès lors, le conseil d'administration de la partie défenderesse, en sa séance du 2 février 2016, décide d'attribuer le marché à la société anonyme HULLBRIDGES ASSOCIATED.

III.7. Par un courrier daté du 23 mars 2016, la partie défenderesse informe la requérante de sa décision d'attribuer le marché à la société anonyme HULLBRIDGES ASSOCIATED et de sa décision de ne pas retenir l'offre de la requérante.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

" Messieurs,

[...]

Conformément à l'article 8 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, nous vous informons que le marché a été attribué à la HULLBRIDGES ASSOCIATED SA.

Vous trouverez ci-dessous l'extrait de la décision vous concernant : «Votre offre n'a pas été retenue car vous n'avez joint que 4 pages sur les 31 pages qui contient le métré récapitulatif»."

IV. EXAMEN DES MOYENS

IV.1. Thèse de la requérante

La requérante invoque deux moyens qu'elle développe comme suit :

- " Premier moyen pris de la violation de l'article 14 de la loi du 17 juin 2013, suite au non-respect par la partie adverse des documents du marché, en l'espèce du cahier spécial des charges du marché de services.

L'acte attaqué est motivé comme suit :

«Votre offre n'a pas été retenue car vous n'avez joint que 4 pages sur les 31 pages que contient le métré récapitulatif».

La partie requérante a reçu les documents du marché, c'est-à-dire, les clauses administratives et techniques du marché, la formule de soumission et le métré à compléter par un courrier électronique qui lui a été adressé le 26 novembre 2015.

Ces documents ne contenaient pas d'autres métrés à compléter et à joindre à la soumission.

Le métré récapitulatif auquel il est fait référence ne figurait pas dans les documents adressés par l'auteur de projet le 26 novembre 2015.

Ce faisant, la partie adverse a fondé sa décision sur des documents qui ne faisaient pas partie des documents du marché.

Le moyen est fondé.

Deuxième moyen pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation adéquate des actes administratifs, de l'article 97 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, du principe de proportionnalité, d'une erreur manifeste d'appréciation et du principe de bonne administration.

[...] Tout acte administratif doit être adéquatement motivé.

Selon la doctrine, «motiver une décision, c'est l'expliquer, c'est expliquer le raisonnement de droit et de fait, le syllogisme qui lui sert de fondement; c'est officialiser en quoi et pourquoi l'auteur de la décision a estimé pouvoir appliquer sa compétence à la situation de fait à laquelle elle s'adresse» (D. Lagasse, «La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, J.T., 1991, p. 737).

L'acte attaqué doit comprendre les motifs de fait et de droit qui le sous-tendent. Ces motifs doivent être exacts, pertinents et admissibles.

Selon la jurisprudence de Votre Conseil, «l'exigence de motivation formelle imposée à toute autorité administrative par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ne peut être satisfaite simplement par l'adjonction dans le préambule de l'acte d'une volée d'alinéas mentionnant diverses causes – non exhaustives – qui ont motivé sa décision mais requiert que la motivation exigée soit adéquate et consiste en l'indication, dans l'acte lui-même, des considérations de droit et de fait lui servant de fondement» (CE, 2 juillet 2004, Hervy, n° 133.451).

De même, «le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation ; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs; dans l'exercice de ce contrôle, le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à d'autres motifs que ceux exprimés dans l'acte» (CE 5 avril 2002, Delsaut, n° 105.385).

[...] Selon l'article 97 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques :

«Lorsque, pour un poste quelconque du métré récapitulatif ou de l'inventaire un soumissionnaire n'a indiqué aucun prix, le pouvoir adjudicateur peut soit écarter l'offre comme irrégulière, soit la retenir en réparant l'omission par application de la formule suivante :

$$P = (L \times Y)/X$$

soit P : le prix du poste pour lequel le soumissionnaire a omis d'indiquer le prix;

soit L : la valeur obtenue en prenant la moyenne arithmétique du prix, éventuellement rectifié par le pouvoir adjudicateur conformément à l'article 96 et au § 2 du présent article, porté pour ce poste par les soumissionnaires qui n'ont pas omis d'en indiquer le prix dans leur métré récapitulatif ou inventaire;

soit X : la valeur obtenue en prenant la moyenne arithmétique du montant total du métré ou de l'inventaire de tous les soumissionnaires qui n'ont pas omis d'indiquer le prix pour le poste concerné, éventuellement rectifié sur la base des quantités jugées exactes pour chaque poste du métré ou de l'inventaire et conformément à l'article 96, compte non tenu du prix indiqué pour ce poste;

soit Y : le montant total du métré ou de l'inventaire du soumissionnaire qui a omis d'indiquer le prix pour le poste concerné, éventuellement rectifié sur la base des quantités jugées exactes pour chaque poste du métré ou de l'inventaire et conformément à l'article 96.

Lorsque le soumissionnaire n'a pas indiqué le prix de plusieurs postes, il n'est pas tenu compte, pour le calcul de la valeur X, du prix porté pour ces postes par les autres soumissionnaires.

Pour le calcul des valeurs L et X, le pouvoir adjudicateur peut décider de ne pas tenir compte des offres dans lesquelles le prix offert pour le poste concerné est anormal».

Selon la doctrine, «il appartient au pouvoir adjudicateur d'opérer ce choix dans le respect des principes de proportionnalité et d'égalité de traitement entre les soumissionnaires.

Le Conseil d'Etat s'est récemment prononcé sur ce point. Un soumissionnaire évincé affirmait que l'offre de l'attributaire pressenti aurait dû être déclarée irrégulière par le pouvoir adjudicateur au vu du nombre d'omissions que celui-ci a dû rectifier dans son offre. Le Conseil d'Etat a cependant jugé qu'il ne pouvait être reproché au pouvoir adjudicateur d'avoir rectifié les postes omis, dès lors que la rectification ne portait que sur 5 % des postes et n'équivalait qu'à 2 % de la valeur totale du marché. «Dans ces circonstances, il ne peut être raisonnablement reproché au pouvoir adjudicateur d'avoir choisi de compléter les postes omis par le futur adjudicataire plutôt que de déclarer l'offre irrégulière» (I. Van Kruchten, La passation in La commande publique, Kluwer, 2014, p. 182).

En l'espèce, la partie adverse a choisi d'écarter l'offre de la requérante. Ce choix n'est toutefois nullement motivé. Aucune justification n'est donnée quant à la raison pour laquelle il n'a pas été fait application du mécanisme de l'article 97 précité pour réparer l'omission.

Votre Conseil a jugé que «le pouvoir adjudicateur qui décide de déclarer une offre irrégulière et, pour cette raison, de l'écarter, doit motiver formellement sa décision. C'est sur la base des motifs exprimés dans cette décision d'éviction que le Conseil d'Etat pourra exercer un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation» (CE, 26 mars 2012, n° 218.520).

Dès lors que la partie adverse disposait d'un pouvoir d'appréciation totale quant aux choix offerts par l'article 97 précité, il lui appartenait d'expliquer en quoi, il convenait d'écarter l'offre et de ne pas réparer l'omission.

Le moyen est fondé."

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des autres offres que la partie défenderesse a déposé à l'appui de sa note d'observations, la requérante soulève un troisième moyen, pris de la violation des principes d'égalité et de proportionnalité entre les soumissionnaires, en ce que des corrections arithmétiques ont été effectuées dans ces offres par la partie défenderesse, alors que cela n'a pas été le cas concernant son offre.

IV.2. Thèse de la partie défenderesse

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse conclut à l'absence de sérieux des deux moyens invoqués dans la requête et ce, sur la base de l'argumentaire suivant :

" [...] La partie adverse considère que les dispositions visées au moyen ont été respectées, de telle sorte que le premier moyen n'est pas sérieux.

En effet, le lien électronique donnant accès aux documents du marché («WE TRANSFER») et qui a été communiqué à la requérante par l'auteur de projet en date du 26 novembre 2015, permettait de télécharger le métré récapitulatif de 31 pages à compléter et à joindre à l'offre (...); à savoir (...) le métré récapitulatif général et (ii) le métré récapitulatif relatif aux techniques spéciales.

Or, la requérante n'a pas complété et joint à son offre la partie du métré récapitulatif relative aux techniques spéciales (...); ne complétant et ne joignant à son offre que 4 pages sur 31 du métré récapitulatif.

Il apparaît donc que la requérante a remis une offre irrégulière, en ne complétant et en ne joignant pas à son offre la partie du métré récapitulatif relative aux techniques spéciales, qui lui avait été communiquée avec les documents du marché en date du 26 novembre 2015.

[...]

[...] La requérante ne peut invoquer que cette partie du métré récapitulatif relative aux techniques spéciales n'aurait pas été jointe aux documents électroniques qui lui

ont été communiqués le 26 novembre 2016 par l'auteur de projet ; la partie adverse confirmant que cette partie du métré récapitulatif était jointe à ces documents.

Force est d'ailleurs de constater que le lien électronique qui a été adressé à la requérante, en date du 26 novembre 2015, est identique au lien électronique qui a été adressé aux autres soumissionnaires par l'auteur de projet.

Or, les autres soumissionnaires ont complété et joint à leur offre l'intégralité des 31 pages du métré récapitulatif, dont la partie du métré récapitulatif relative aux techniques spéciales, ce qui démontre que cette partie du métré récapitulatif était reprise dans les documents du marché communiqués électroniquement.

La requérante ne peut donc soutenir qu'elle n'aurait pas reçu cette partie du métré récapitulatif relative aux techniques spéciales avec les documents du marché.

[...] Au demeurant, les documents du marché ont également été adressés à la requérante par courrier recommandé (...); de telle sorte que, quand bien même la partie du métré récapitulatif relative aux techniques spéciales n'aurait pas été transmise par voie électronique à la requérante, *quod non*, cette dernière l'a reçue par courrier recommandé.

[...] Il convient encore de relever que le cahier spécial des charges mentionne, sous plusieurs points, (...) que le métré récapitulatif comprend 31 pages et (...) qu'une partie du métré récapitulatif est relative aux techniques spéciales ; de telle sorte que la requérante a, en toute hypothèse, dû s'apercevoir qu'elle devait également compléter cette partie du métré récapitulatif relative aux techniques spéciales, à la lecture du cahier spécial des charges.

Ainsi, à titre d'exemple, il apparaît que le cahier spécial des charges stipule, sous la section «composition du cahier des charges», que celui-ci comprend «2 x les fascicules de métré récapitulatif comprenant 31 pages» (...).

A la lecture du cahier spécial des charges, la requérante a donc dû s'apercevoir que le métré récapitulatif ne faisait pas 4 pages mais bien 31 pages; reprenant une partie spécifique pour les techniques spéciales.

[...] Le premier moyen n'est pas sérieux.

[...]

[...] La partie adverse considère que les dispositions visées au moyen ont été respectées, de telle sorte que le premier [lire : le deuxième] moyen n'est pas sérieux.

En effet, de manière générale, l'acte attaqué est motivé de manière adéquate, quant à la raison pour laquelle l'offre de la requérante a été écartée; l'acte attaqué précisant que cette offre était irrégulière.

[...]

[...]. Par ailleurs, l'article 97 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques dispose que :

«Lorsque, pour un poste quelconque du métré récapitulatif ou de l'inventaire un soumissionnaire n'a indiqué aucun prix, le pouvoir adjudicateur peut soit écarter l'offre comme irrégulière, soit la retenir en réparant l'omission par application de la formule suivante :

$$P = (L \times Y)/X$$

soit P : le prix du poste pour lequel le soumissionnaire a omis d'indiquer le prix;

soit L : la valeur obtenue en prenant la moyenne arithmétique du prix, éventuellement rectifié par le pouvoir adjudicateur conformément à l'article 96 et au § 2 du présent article, porté pour ce poste par les soumissionnaires qui n'ont pas omis d'en indiquer le prix dans leur métré récapitulatif ou inventaire;

soit X : la valeur obtenue en prenant la moyenne arithmétique du montant total du métré ou de l'inventaire de tous les soumissionnaires qui n'ont pas omis d'indiquer le prix pour le poste concerné, éventuellement rectifié sur la base des quantités jugées exactes pour chaque poste du métré ou de l'inventaire et conformément à l'article 96, compte non tenu du prix indiqué pour ce poste;

soit Y : le montant total du métré ou de l'inventaire du soumissionnaire qui a omis d'indiquer le prix pour le poste concerné, éventuellement rectifié sur la base des quantités jugées exactes pour chaque poste du métré ou de l'inventaire et conformément à l'article 96.

Lorsque le soumissionnaire n'a pas indiqué le prix de plusieurs postes, il n'est pas tenu compte, pour le calcul de la valeur X, du prix porté pour ces postes par les autres soumissionnaires.

Pour le calcul des valeurs L et X, le pouvoir adjudicateur peut décider de ne pas tenir compte des offres dans lesquelles le prix offert pour le poste concerné est anormal ».

Il ressort donc de cette disposition que lorsque, pour un poste quelconque du métré récapitulatif ou de l'inventaire, un soumissionnaire n'a indiqué aucun prix, le pouvoir adjudicateur a le choix de soit écarter l'offre comme irrégulière, soit la retenir en réparant l'omission.

Dès lors, dans le cas d'espèce, la partie adverse disposait du choix de (...) soit écarter l'offre, (...) soit réparer l'omission ; la partie adverse n'ayant pas l'obligation de retenir l'offre irrégulière de la requérante en corrigeant ses omissions et pouvant purement et simplement écarter cette offre, sur la base de l'article 97 précité.

La partie adverse a donc respecté le prescrit de l'article 97 précité, en écartant l'offre irrégulière de la requérante.

[...] Au demeurant, dans le cas d'espèce, le choix de la partie adverse d'écarter purement et simplement l'offre irrégulière de la requérante, sur la base de l'article 97 précité, et de ne pas réparer ses omissions, est d'autant plus justifié que la requérante n'a pas commis une omission de prix pour un poste déterminé du métré récapitulatif mais qu'elle a commis des omissions de prix pour la plupart des postes du métré récapitulatif ; la requérante n'ayant, pour rappel, complété et déposé que 4 pages sur les 31 pages du métré récapitulatif.

Ainsi, à suivre la thèse de la requérante, la partie adverse aurait dû réparer les omissions de prix de la requérante pour la plupart des postes du métré récapitulatif – *quod non*.

En ce sens, il a été jugé que : «Lorsque deux offres contiennent des omissions de prix, elles ne doivent pas nécessairement être traitées de la même manière, spécialement lorsque la première offre ne contient qu'un seul prix omis et que l'autre en contient nonante-cinq. Le prix omis de la première offre peut être reconstitué grâce à la moyenne de la valeur du poste omis au sein des autres offres, spécialement lorsque le poste manquant n'apparaît pas comme un élément substantiel.» (Civ. Dinant, 28 mai 2009, R.G. 08/130/A/, inédit, dans P. THIEL, *Mémento des marchés publics et PPP*, Kluwer, 2013, p. 488).

[...] Le second moyen n'est pas sérieux».

IV.3. Débats à l'audience

La requérante fait valoir que la partie défenderesse reste en défaut d'établir les documents qui ont pu être effectivement consultés sur le lien "temporaire" du site *ad hoc* et que ceci ne peut plus être vérifié à ce jour du fait que ce lien n'existe plus. Elle fait par ailleurs valoir que l'envoi recommandé lui adressant la version papier de ces documents ne lui a été adressé qu'après la date ultime de remise des offres et qu'elle n'a donc pas pu en tenir compte. S'agissant du deuxième moyen, elle relève que les divers postes non remplis du métré sont dérisoires au regard du montant total du marché, alors qu'elle n'a même pas été invitée à compléter son offre. Elle considère que ne pas motiver spécialement cette décision, et notamment le choix de ne pas faire application de la seconde branche de l'alternative offerte par l'article 97 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, procède d'une erreur manifeste d'appréciation au regard du principe d'économie dans les dépenses publiques que doit poursuivre la partie défenderesse en tant que société de logement social.

Au regard du troisième moyen soulevé par la requérante, la partie défenderesse observe que les autres soumissionnaires avaient, eux, rempli les 31 pages du métré et que la différence de traitement entre ces soumissionnaires et la requérante se justifie pleinement, au vu de l'importance de l'omission qui caractérise l'offre de cette dernière.

IV.4. Décision du Conseil d'Etat sur les trois moyens réunis

Même s'il ne brille pas par sa clarté, le cahier spécial des charges comporte bien deux volets : un premier volet reprenant les clauses techniques relatives à l'aspect "architectural" du marché avec un métré récapitulatif de quatre pages concernant dix-neuf postes; et un second volet reprenant les clauses techniques relatives aux autres aspects du marché avec un métré récapitulatif de trente-trois pages concernant quatorze postes.

La requérante conteste bien l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle l'ensemble des documents du marché auraient été mis à sa disposition sur le net. C'est cependant en premier lieu à la requérante qu'il incombe d'apporter la preuve contraire ou, à tout le moins, suffisamment d'éléments permettant de mettre objectivement en doute cette affirmation de la partie défenderesse. Or, le Conseil d'Etat ne peut que constater que la requérante, tant dans sa requête que lors des débats à l'audience, n'apporte pas cette preuve contraire et ne fournit aucun élément de nature à faire douter de l'affirmation de la partie adverse. L'on peut, au contraire, suivre

celle-ci, *prima facie*, lorsqu'elle observe qu'il n'y a pas de raison objective permettant d'expliquer comment il se ferait que le lien sur le site internet n'aurait été incomplet que pour la seule requérante.

Il résulte par ailleurs de l'instruction complémentaire à laquelle a procédé la membre de l'Auditorat, durant une suspension de l'audience, que Bpost a confirmé que l'envoi papier du cahier spécial des charges et de ses annexes a bien eu lieu par envoi recommandé du 1^{er} décembre 2015, dont la requérante a accusé réception en date du 2 décembre 2015, soit avant la date ultime de dépôt des offres, fixée le 8 décembre 2015. C'est donc à tort que la requérante croit se souvenir qu'elle n'aurait reçu cet envoi recommandé qu'après cette date.

Il est, dans ces circonstances, par ailleurs peu probable que la même erreur matérielle aurait été commise deux fois, à savoir que seule une partie des documents du marché aurait été mise sur le net et, ensuite, transmise par envoi recommandé.

En tout état de cause, comme l'observe à juste titre la partie défenderesse, il ressort du cahier spécial des charges, notamment de la page 5 ("Le cahier spécial des charges comprend : [...] – les fascicules de métré détaillé comprenant 88+45 pages; - 2 x les fascicules de métré récapitulatif"), que le marché comporte bien deux volets et deux métrés. Il s'ensuit qu'un soumissionnaire attentif aurait dû s'apercevoir qu'il y avait, à tout le moins, un problème s'agissant des documents qui avaient été mis à sa disposition pour déposer son offre et, donc, réagir en temps utile auprès de la partie défenderesse, ce qui n'a pas été le cas de la requérante.

Le premier moyen n'est, en conséquence, pas sérieux.

S'agissant du second moyen et compte tenu de ce qu'il est établi que la requérante n'a pas, à tort, dûment complété 31 pages du métré récapitulatif portant sur treize, voire quatorze, postes du marché, sur 31 au total, la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que la question d'une éventuelle application de la seconde branche de l'alternative prévue par l'article 97 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ne se posait même pas dans le cas d'espèce. Compte tenu de l'importance de l'omission commise par la requérante, il n'apparaît pas, au stade de l'examen de la demande de suspension d'extrême urgence, que la partie défenderesse aurait dû motiver plus amplement sa décision de ne pas procéder à une réparation de cette omission en recourant à la formule prévue par cet article 97. La jurisprudence citée par la requérante à l'appui de sa thèse n'est, à cet égard, pas pertinente, vu précisément l'importance de l'omission ici en cause.

Il y a, en conséquence, lieu de considérer que la décision de déclarer irrégulière l'offre de la requérante est suffisamment et adéquatement motivée, au regard des dispositions visées au moyen, par l'indication de ce que "Votre offre n'a pas été retenue car vous n'avez joint que 4 pages sur les 31 pages que contient le métré récapitulatif".

Le deuxième moyen n'est, en conséquence, pas sérieux.

Le troisième moyen, qui doit être déclaré recevable vu qu'il a été soulevé en temps utile après la consultation du dossier administratif déposé par la partie défenderesse, manque, pour sa part, en fait, dès lors que, contrairement à ce que semble considérer la requérante, la situation des quatre autres soumissionnaires est tout à fait différente de la sienne. Il n'y a, en effet, pas de comparaison possible entre le fait, d'une part, de procéder, lors de l'examen des offres, à la correction de quelques erreurs mathématiques ou erreurs purement matérielles qui concernent l'une ou l'autre de ces offres et celui, d'autre part, de réparer une omission d'une ampleur comparable à celle qui caractérise l'offre de la requérante. S'agissant de la première hypothèse qui vient d'être visée, ce n'est même pas l'article 97 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 qui est en cause, dont la requérante invoque par ailleurs la violation pour ce qui la concerne, mais bien l'article 96 de cet arrêté. Contrairement à ce qu'affirme donc la requérante, il n'y a donc pas eu deux poids deux mesures dans l'appréhension d'une même situation, ou, à tout le moins, de deux situations comparables.

Le troisième moyen n'est, en conséquence, pas sérieux non plus.

Aucun des moyens invoqués par la requérante n'étant sérieux, il convient de rejeter la demande de suspension d'extrême urgence.

V . CONFIDENTIALITE DES OFFRES

La partie adverse dépose au dossier administratif les offres des soumissionnaires. Conformément à l'article 26 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, il y a lieu d'ordonner la confidentialité de ces offres.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

L'ensemble des offres des soumissionnaires figurant au dossier administratif, sont tenues pour confidentielles.

Article 4.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix juin deux mille seize par :

M.	Jacques JAUMOTTE,	Président de chambre,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Jacques JAUMOTTE.